

Ordonnance du DETEC sur la participation des gestionnaires d'infrastructure aux frais de mise à disposition des services d'intervention sur les installations ferroviaires (OFSI¹)

du 20 août 2013 (État le 10 mai 2024)

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),

vu l'art. 32a, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)²,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle les prestations de mise à disposition des services d'intervention sur les installations ferroviaires et la participation des gestionnaires de l'infrastructure (GI) conformément à l'art. 2, let. a, LCdF, aux frais de mise à disposition desdits services.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *installations ferroviaires*: les constructions et installations visées à l'art. 18, al. 1, LCdF, à l'exception de celles qui font l'objet d'une assurance immobilière et des tramways;
- b. *services d'intervention*: les centres de renfort des services de sapeurs-pompiers et de défense chimique exploités par les cantons, les districts et les communes;
- c. *défense chimique*: les services d'intervention en mesure de maîtriser sur des installations ferroviaires des événements liés au transport de marchandises dangereuses (événements impliquant des marchandises dangereuses);
- d. *sapeurs-pompiers*: les services d'intervention en mesure de maîtriser des événements sur des installations ferroviaires à l'exception des événements impliquant des marchandises dangereuses;

RO 2013 3171

¹ L'erratum du 10 mai 2024 ne concerne que le texte italien (RO 2024 204).

² RS 742.101

- e. *défense d'entreprise*: les services exploités par les GI, qui disposent de moyens d'intervention ferroviaire et du personnel formé aux interventions visant à maîtriser les événements sur les installations ferroviaires.

Art. 3 Conventions

Les GI et les cantons fixent dans des conventions les prestations de mise à disposition des sapeurs-pompiers et des défenses chimiques et la participation aux frais de mise à disposition.

Art. 4 Evénements

Sont notamment considérés comme événements ferroviaires:

- a. les déraillements de véhicules;
- b. les collisions de véhicules;
- c. les incendies de véhicules et d'installations ferroviaires;
- d. les événements impliquant des marchandises dangereuses.

Art. 5 Détermination du risque

Le risque inhérent aux installations ferroviaires est déterminé sur la base des facteurs d'influence suivants:

- a. nombre de voyageurs par jour;
- b. poids de marchandises transportées par année;
- c. risques que le transport de marchandises dangereuses présente pour la population et pour l'environnement;
- d. tunnels d'une longueur de plus de 1 km;
- e. dangers naturels.

Section 2 **Prestations de mise à disposition des sapeurs-pompiers et des défenses chimiques**

Art. 6 Principe

Les sapeurs-pompiers et les défenses chimiques prennent les mesures adéquates en fonction du risque, pour autant qu'elles soient proportionnelles, pour maîtriser les événements ferroviaires.

Art. 7 Personnel

¹ Les sapeurs-pompiers et les défenses chimiques s'assurent que leurs membres soient disponibles en nombre suffisant pour maîtriser un événement potentiel.

² Les membres disponibles des sapeurs-pompiers et des défenses chimiques doivent être formés en vue de la maîtrise des événements. Ils doivent régulièrement suivre une formation et prendre part à des exercices d'intervention.

³ Le nombre requis de membres disponibles des sapeurs-pompiers et des défenses chimiques, l'étendue et le type de leur formation, de leur formation continue et des exercices d'intervention sont fixés à l'annexe 1.

Art. 8 Temps de déplacement

¹ Est considéré comme temps de déplacement le temps entre l'alarme aux sapeurs-pompiers ou aux défenses chimiques et l'arrivée des équipes d'intervention au lieu d'intervention.

² Les temps de déplacement sont fixés à l'annexe 1.

Art. 9 Matériel

¹ Les GI définissent et acquièrent le matériel ferroviaire requis en complément à celui des défenses d'entreprise et nécessaire à la maîtrise d'événements sur les installations ferroviaires par les sapeurs-pompiers et les défenses chimiques.

² Ils mettent ce matériel gratuitement à disposition des sapeurs-pompiers et des défenses chimiques désignés par le canton.

³ Les sapeurs-pompiers et les défenses chimiques veillent à l'entretien et à la réparation de ce matériel.

Section 3 Prise en charge des frais

Art. 10 Frais de mise à disposition

¹ Les GI indemnisent les cantons des frais de mise à disposition des sapeurs-pompiers et des défenses chimiques en vue de l'intervention sur leurs installations ferroviaires.

² Le calcul de l'ensemble des frais de mise à disposition et de la part prise en charge par les GI est décrit à l'annexe 2.

³ Le montant de l'indemnité versée par les GI est fonction de la longueur de leur réseau ferroviaire et du risque inhérent à leurs installations ferroviaires. Il est adapté lors de modifications considérables.

⁴ Les prestations de mise à disposition fournies par les GI, notamment les prestations de leurs défenses d'entreprise, sont prises en compte de manière appropriée.

Art. 11 Frais de formation, de formation continue et d'exercice

¹ En plus des frais de mise à disposition, les GI prennent en charge les frais de:

- a. l'organisation des cours de formation et de formation continue;
- b. la mise à disposition de spécialistes;

- c. l'utilisation de leurs installations ferroviaires à des fins de formation ou de formation continue.

² Les frais de temps, de voyage et de nourriture des membres des sapeurs-pompiers et des défenses chimiques ainsi que les frais de l'utilisation du matériel et des véhicules des sapeurs-pompiers et des défenses chimiques sont compris dans les frais de mise à disposition indemnisés selon l'art. 10.

³ Les frais des sapeurs-pompiers et des défenses chimiques liés à la préparation, à l'exécution et au post-traitement des exercices d'intervention sont compris dans les frais de mise à disposition.

⁴ Les frais de formation, de formation continue et des exercices d'intervention qui dépassent les chiffres définis à l'annexe 1 sont pris en charge par la partie qui est à l'origine de ces frais supplémentaires.

Section 4 Tâches des gestionnaires d'infrastructure

Art. 12

¹ Les GI organisent la formation et la formation continue spécifique des membres des sapeurs-pompiers et des défenses chimiques requis pour les interventions sur leurs installations ferroviaires.

² Ils effectuent régulièrement des exercices d'intervention en collaboration avec les sapeurs-pompiers et les défenses chimiques.

Section 5 Tâches des cantons

Art. 13 Tâches générales

¹ Le canton charge un service du contact et de la coordination avec les GI. Il fournit les coordonnées de ce service à l'Office fédéral des transports (OFT).

² Il désigne les sapeurs-pompiers et les défenses chimiques chargés de maîtriser les événements sur les installations ferroviaires. Il assure que les sapeurs-pompiers et les défenses chimiques fournissent les prestations de mise à disposition requises et leur verse les indemnités.

³ Il assure la coordination avec les cantons voisins et les pays limitrophes.

⁴ Le service chargé du contact et de la coordination avec les GI accomplit les tâches du canton dans le cadre des conventions conclues avec les GI.

Art. 14 Tâches spéciales

¹ Les cantons désignent conjointement les défenses chimiques compétentes pour la maîtrise d'événements impliquant des marchandises dangereuses de grande envergure ou portant atteinte aux eaux superficielles. A cet effet, ils fixent les prestations de mise à disposition supplémentaires requises.

² Ils assurent que ces prestations de mise à disposition soient indemnisées dans les limites de la contribution globale aux défenses chimiques étendues définie à l'annexe 2.

Section 6 Tâches de la Confédération

Art. 15

¹ L'OFT publie:

- a. les données liées aux tronçons utilisées pour déterminer le risque;
- b. les indemnités des GI aux différents cantons;
- c. un modèle de convention entre un GI et un canton;
- d. les coordonnées des services cantonaux chargés du contact et de la coordination avec les GI.

² Les informations publiées sont mises à jour tous les quatre ans.

³ En cas de modification importante de la méthode de calcul des indemnités, l'OFT consulte préalablement les cantons et les GI.

Section 7 Dispositions finales

Art. 16 Exécution

L'OFT est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 17 Dispositions transitoires

¹ Les conventions visées à l'art. 3 doivent être conclues au plus tard une année après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Elles remplacent les conventions sur la participation aux frais déjà conclues avec les GI dans le champ d'application de la présente ordonnance.

² Les membres des sapeurs-pompiers et des défenses chimiques visés à l'art. 7, al. 1 et 2, disposent d'un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour accomplir leur formation initiale.

³ Les cantons désignent les défenses chimiques étendues visées à l'art. 14 et prennent les mesures requises en vue de leur indemnisation au plus tard une année après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

⁴ Une fois la présente ordonnance en vigueur, les indemnités sont dues même sans convention conformément à l'art. 3, dans la mesure où les prestations de mise à disposition sont déjà fournies.

⁵ Si un GI participe déjà aux frais de mise à disposition des sapeurs-pompiers et des défenses chimiques échus après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, cette participation est prise en compte lors du calcul de l'indemnité.

Art. 18 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Annexe 1
(art. 7, al. 3 et 8, al. 2)

Prestations de mise à disposition des sapeurs-pompiers et des défenses chimiques

(état au 1^{er} janvier 2011)

1. Nombre de membres disponibles des sapeurs-pompiers et des défenses chimiques

Tableau 1: nombre requis de membres disponibles des sapeurs-pompiers et des défenses chimiques en vue de la maîtrise d'événements sur les installations ferroviaires

Evénements	Centres de renfort			
	Sapeurs-pompiers	Défense chimique	Défense chimique étendue	
			Intervention sur les eaux	Intervention en cas d'événement majeur
Déraillement/collision	10 ³ +10 ⁴	–	–	–
Incendie sans marchandises dangereuses		5+10	–	0+20
Incendie dans un tunnel			5+10	
Incendie avec marchandises dangereuses			–	
Propagation de gaz toxiques pour l'être humain			5+10	
Propagation de liquides toxiques pour l'environnement		5+10		

³ Premier recours
⁴ Renfort

2. Formation et formation continue, exercices d'intervention

2.1 Nombre de personnes

Le nombre de personnes à former et qui doivent suivre la formation continue doit être au maximum trois fois plus élevé que les nombres indiqués au tableau 1 pour chaque type d'événement.

2.2 Formation

¹ Les temps de formation minimaux sont les suivants:

- connaissances de base des interventions sur les installations ferroviaires: 2 jours
- connaissance des lieux et des installations: 1 jour

² Les formations accomplies avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont reconnues.

2.3 Formation continue

- intervention sur les installations ferroviaires: ½ journée par année
- connaissance des lieux et des installations: ½ journée par année

2.4 Exercices d'intervention

¹ Les membres disponibles des sapeurs-pompiers et des défenses chimiques doivent participer au moins tous les trois ans à un exercice d'intervention d'une journée. La collaboration entre les GI et les sapeurs-pompiers et les défenses chimiques doit être exercée au moins tous les trois ans. Il y a lieu d'exercer notamment la collaboration avec les défenses d'entreprises.

² Un exercice annuel d'intervention ou d'alarme a lieu en alternance dans les gares de triage suivantes:

- Basel RB
- Buchs SG
- Chiasso sm
- Däniken RB
- Lausanne triage
- RB Limmattal
- Zürich Mülligen

³ Il convient en outre d'effectuer des exercices spécifiques avant la mise en exploitation d'installations ferroviaires spéciales telles que les longs tunnels. Les GI indemnisent les frais supplémentaires liés à la participation des sapeurs-pompiers et des défenses chimiques à ces exercices en sus de la participation aux frais de mise à disposition.

3. Temps de déplacement

Tableau 2: temps de déplacement des sapeurs-pompiers et des défenses chimiques en fonction du risque et de l'accessibilité des installations ferroviaires

		Risque élevé	Risque moyen	Risque faible
Bonne accessibilité	Sapeurs-pompiers	45 min	60 min	75 min
	Défense chimique			
Mauvaise accessibilité	Sapeurs-pompiers	60 min	75 min	90 min
	Défense chimique	90 min	120 min	150 min

¹ Les temps de déplacement doivent être respectés par le nombre de membres disponibles des sapeurs-pompiers et des défenses chimiques comme défini au tableau 1.

² L'accessibilité est présumée mauvaise dans les Préalpes, dans les Alpes et dans le Jura, et bonne dans les autres régions.

³ Pour les emplacements accessibles uniquement par voie ferrée, les temps de déplacement sont valables jusqu'à l'endroit du transbordement. Celui-ci doit présenter une bonne accessibilité.

⁴ Les écarts à ces principes doivent être fixés dans les conventions.

Annexe 2
(art. 10, al. 2)

Frais de mise à disposition

(état au 31 décembre 2013)

1. Frais totaux

Tableau 1: frais totaux de mise à disposition des sapeurs-pompiers et des défenses chimiques en vue d'interventions sur les installations ferroviaires

Type de centre de renfort	Frais de mise à disposition par centre de renfort [CHF/année]	Nombre de centres de renfort	Frais totaux en Suisse [CHF/année]
Sapeurs-pompiers	700 000	35	24 500 000
Défense chimique	350 000	29	10 150 000
Défense chimique étendue			
– intervention en cas d'événement majeur	150 000	4	600 000
– intervention sur les eaux	100 000	12	1 200 000

¹ Les frais de mise à disposition des défenses chimiques ne se réfèrent qu'aux installations ferroviaires sur lesquels circulent des marchandises dangereuses.

² Les montants sont vérifiés tous les quatre ans et corrigés du renchérissement sur la base de l'indice national des prix à la consommation si le renchérissement a varié au moins de +/- 5 % depuis la dernière publication des montants des indemnités par l'OFT. La première vérification a lieu le 1^{er} janvier 2018.

2. Participation des GI

Tableau 2: participation des GI aux frais de mise à disposition des sapeurs-pompiers et des défenses chimiques.

Type de centre de renfort	Participation des GI
Sapeurs-pompiers	GI avec défense d'entreprise: 2 % GI sans défense d'entreprise: 5 %
Défense chimique	20 %
Défense chimique étendue	
– intervention en cas d'événement majeur	20 %
– intervention sur les eaux	20 %

3. Frais de mise à disposition imputables aux GI

¹ Les frais de mise à disposition imputables aux GI découlent des frais totaux de mise à disposition des sapeurs-pompier et des défenses chimiques (tableau 1) et du taux de participation des GI (tableau 2).

² *Tableau 3:* frais de mise à disposition des sapeurs-pompier et des défenses chimiques imputables aux GI en Suisse

Type de centre de renfort	Frais de mise à disposition imputables aux GI C_{CH} [CHF/année]
Sapeurs-pompier	669 000
Défense chimique y c. défense chimique étendue	2 390 000
Total	3 059 000

4. Calcul des coûts spécifiques

¹ La contribution annuelle qu'un GI verse à un canton (CGI/Ct) par type de centre de renfort se calcule comme suit:

$$C_{GI/Ct} = (C_{CH}/L_{pondCH}) \cdot L_{pondGI/Ct} \cdot f_{C/Ct} \quad [\text{CHF/année}]$$

C_{CH} = frais de mise à disposition des services d'intervention imputables aux GI en Suisse conformément au tableau 3 [CHF/année]

L_{pondCH} = longueur totale pondérée des tronçons en Suisse [axe-km]

$L_{pondGI/Ct}$ = longueur pondérée des tronçons du GI concerné dans le canton concerné [axe-km]

$f_{C/Ct}$ = facteur cantonal Défense chimique [-]; pour le calcul des contributions aux sapeurs-pompier, ce facteur est égal à 1.

² La longueur des tronçons est pondérée en fonction du type de centre de renfort:

Sapeurs-pompier $L_{pondSP} = r_{SP} \cdot L$

Défense chimique $L_{pondC} = r_C \cdot L$

L = longueur des tronçons ferroviaires concernés [axe-km]. Pour la défense chimique, seuls sont pris en considération les tronçons sur lesquels circulent des marchandises dangereuses. Pour les gares de triage et les ports rhénans, sont appliquées les valeurs forfaitaires indiquées au tableau 4.

r_x = facteur de risque conformément au tableau 5.

Tableau 4: longueurs forfaitaires pour la prise en compte des gares de triage et des ports rhénans

Installation	L [axe-km]
Basel RB	50
Buchs SG	25
Chiasso sm	50
Däniken RB	25
Lausanne triage	50
RB Limmattal	50
Zürich Mülligen	25
Rheinhafen Kleinhüningen	25
Rheinhäfen Au/Birsfelden	25

Tableau 5: facteurs de risque pour le calcul des longueurs pondérées des tronçons

Sapeurs-pompiers	r _{SP}
R ≤ 35	1
35 < R ≤ 70	2
R > 70	3
Défense chimique	r _C
B _P + B _E = 0	0
B _P + B _E < 3	1
3 ≤ B _P + B _E ≤ 4	2
B _P + B _E > 4	3

Tableau 6: facteurs d'influence destinés à déterminer le risque sur les différents tronçons ferroviaires

Facteurs d'influence		Critères	Valeurs à utiliser
R	Risque général	$R = 10 \cdot V + 5 \cdot M + 7 \cdot B_P + 3 \cdot B_E + 10 \cdot T + 5 \cdot N$	
P	Voyageurs	<2000 voyageurs/jour	V = 0.5
		2000–20 000 voyageurs/jour	V = 2
		> 20 000 voyageurs/jour	V = 3
M	Marchandises transportées	< 100 000 tonnes/année	M = 0
		0,1–1 millions de tonnes/année	M = 1
		1–10 millions de tonnes/année	M = 2
		> 10 millions de tonnes/année	M = 3

Facteurs d'influence	Critères	Valeurs à utiliser
B _P Risques pour la population liés au transport de marchandises dangereuses	Aucune marchandise dangereuse	B _P = 0
	Risques pour la population acceptables	B _P = 1
	Risques pour la population situés dans le domaine intermédiaire	B _P = 2
	Risques pour la population inacceptables	B _P = 3
B _E Risques pour l'environnement liés au transport de marchandises dangereuses	Aucune marchandise dangereuse	B _E = 0
	Risques pour l'environnement acceptables	B _E = 1
	Risques pour l'environnement situés dans le domaine intermédiaire	B _E = 2
	Risques pour l'environnement inacceptables	B _E = 3
T Tunnel	Aucun tunnel d'une longueur de plus de 1 km	T = 0
	Tunnel d'une longueur de plus de 1 km	T = 2
N Dangers naturels	Dangers naturels faibles	N = 0
	Dangers naturels moyens	N = 1
	Dangers naturels importants	N = 2

³ L'OFT publie une vue d'ensemble détaillée des installations ferroviaires en Suisse ainsi que des facteurs de risques et des facteurs d'influence afférents.

Tableau 7: facteurs Défense chimique f_{C/C_t}

Canton	f_{C/C_t}	Canton	f_{C/C_t}
AG	2.00	NW	0.25
AI	0.00	OW	0.25
AR	0.00	SG	0.25
BE	1.00	SH	0.25
BL	1.00	SO	1.50
BS	0.50	SZ	1.00
FR	0.25	TG	0.25
GE	0.25	TI	2.00
GL	0.50	UR	3.50
GR	0.25	VD	1.50
JU	0.25	VS	1.50
LU	0.50	ZG	1.00
NE	1.00	ZH	0.50

